



TESTAMENT & PACTE SUCCESSORAL

QUI HÉRITE?



VERBAND BERNISCHER NOTARE
Rechtsberatung inklusive. Ihre Berner Notare.

ASSOCIATION DES NOTAIRES BERNOIS
Conseil juridique inclu. Vos notaires bernois.



Bien qu'on ne parle pas volontiers de la mort, on y est tôt ou tard confronté.

Il faut en ce sens s'occuper de la question de ce qui doit arriver au patrimoine personnel.

Si on ne veut pas s'en remettre qu'à la loi, il existe différentes possibilités de régler sa succession.



Notions fondamentales du droit des successions

Le droit des successions

En cas de décès d'une personne, la dévolution successorale est régie par le Code civil suisse (CCS). Celui-ci comprend, entre autres, des dispositions relatives à la dévolution légale, la rédaction d'un testament ou d'un pacte successoral ainsi qu'à l'acquisition, à la répudiation et au partage d'une succession.

La succession

Avec le décès d'une personne, son patrimoine ainsi que ses dettes passent à ses héritiers. Les héritiers acquièrent le patrimoine en main commune et forment une communauté héréditaire jusqu'au partage de la succession. Ils répondent des éventuelles dettes de la personne décédée avec leur propre fortune.

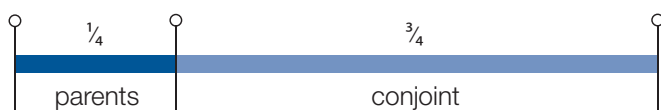
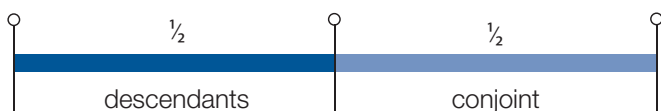
La dévolution légale

Si la personne décédée n'a pas modifié la dévolution légale, la succession passe aux héritiers légaux, c'est-à-dire au conjoint survivant et aux descendants. Si la personne décédée ne laisse pas de descendants, la succession passe à ses parents dans l'ordre du degré de parenté. S'il n'existe aucun héritier, la succession échoit au canton du domicile et à la commune.

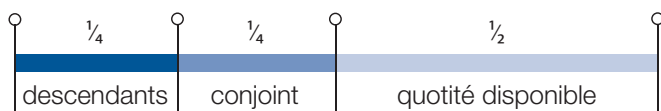
Parts héréditaires légales

Au cas où la personne décédée n'a pas laissé une disposition de dernière volonté, la loi définit les héritiers légaux et leurs parts héréditaires. Le montant de la quotepart dépend de qui doit partager la succession avec qui: Les descendants et le conjoint survivant se partagent la succession par moitié. S'il n'y a pas de descendants, le conjoint survivant reçoit les trois quarts et les parents reçoivent un quart de la succession.

Parts héréditaires légales



Parts réservataires





Parts réservataires

En principe, on peut disposer librement de son patrimoine. Il faut cependant prendre en compte les parts réservataires des héritiers les plus proches. Pour les descendants comme pour le conjoint survivant, celles-ci s'élèvent à la moitié de leurs parts successorales légales respectives. En fonction des héritiers ayant droit à une part réservataire, la quotité librement disponible est comprise entre la moitié et les cinq huitièmes de la succession. Les parents ainsi que les frères et sœurs ne profitent pas d'une part réservataire.

Testament et pacte successoral

Du patrimoine successoral non réservataire peut être librement disposé par testament ou pacte successoral. La succession peut être attribuée à n'importe quel héritier, d'autres personnes de son choix peuvent être désignées comme héritières ou des legs peuvent être accordés. Le disposant peut également établir des prescriptions de partage ou nommer un exécuteur testamentaire.

connecté
fiable
efficace

Questions issues de la pratique

Testament ou pacte successoral?

Où se situe la différence? Le testament est une disposition unilatérale qui peut être révoquée ou remplacée par une nouvelle à tout temps. Le pacte successoral, quant à lui, est conclu par au moins deux parties. Il ne peut être modifié ou annulé que d'un commun accord, mais pas unilatéralement. Un pacte successoral conclu entre époux devient caduc avec le divorce.

Prescriptions relatives à la forme

Un testament n'est valable que s'il est entièrement olographe, daté (y compris le lieu) et signé, ou s'il est authentifié.

Les pactes successoraux doivent toujours revêtir la forme authentique.

Les actes authentiques jouissent d'une sécurité juridique et d'une valeur probante accrues, de sorte qu'ils peuvent difficilement être contestées avec succès. Dans le canton de Berne, le ou la notaire est responsable de l'instrumentation.





Conservation

Le testament et le pacte successoral peuvent être conservés à la maison, mais aussi déposés auprès de la commune ou chez un notaire. La Fédération Suisse des Notaires tient un registre central des testaments pour les testaments déposés. Si des héritiers ou des tiers trouvent un testament, ils sont légalement tenus de le remettre à la commune du dernier domicile de la personne décédée ou au notaire afin qu'il puisse être ouvert aux héritiers.

Partage successoral

En principe, les héritiers peuvent convenir librement du partage successoral. Le conjoint survivant bénéficie de certains privilèges relatifs au domicile conjugal et au mobilier du ménage.

Chaque héritier a le droit à ce que le patrimoine successoral soit partagé selon les valeurs vénales. Ce n'est que pour les entreprises agricoles que l'exploitant à titre personnel a le droit à l'attribution à la valeur de rendement. Les autres héritiers ne profitent que d'un droit au gain pendant une période de 25 ans.

Un partage successoral ne peut être convenu qu'avec le consentement de tous les héritiers. Autrement, il doit être réalisé devant un tribunal.

Questions

issues de la pratique

Avantage du conjoint

Le conjoint survivant a deux sortes de droits après le décès de son époux. D'une part, il peut faire valoir des droits matrimoniaux, d'autre part, il a droit à une part du patrimoine successoral. Au lieu de ce droit, il peut se voir accorder l'usufruit viager de la totalité de la succession par testament ou pacte successoral. Seules les parts réservataires des éventuels descendants non communs sont à prendre en considération. Si les époux souhaitent privilégier au maximum le conjoint survivant, ils peuvent y parvenir en combinant un contrat de mariage et un pacte successoral.

Avancement d'hoirie

Un héritier peut également être favorisé si le disposant lui attribue de son vivant certains biens (par exemple un bien immobilier) en tant que libéralité faite à titre d'avancement d'hoirie. Ces avancements d'hoirie sont en principe soumis au rapport vis-à-vis des cohéritiers. Une valeur d'imputation est souvent convenue pour les biens immobiliers.

connecté
fiable
efficace



Dispositions prises après le décès

Après un décès, les autorités prennent les mesures suivantes

- Le préposé aux scellés de la commune prend les mesures de sécurité nécessaires, établit un procès-verbal de scellés (inventaire provisoire du patrimoine) et se fait remettre les testaments et pactes successoraux existants.
- Les dispositions pour cause de mort existantes sont formellement ouvertes aux héritiers légaux et institués ainsi qu'aux légataires. Chaque héritier peut faire opposition en cas de vices de forme ou d'atteinte à la part réservataire et saisir le tribunal.
- Pour autant que le patrimoine de la personne décédée excède un certain montant, la préfecture ordonne un inventaire fiscal. De plus, chaque héritier peut demander un inventaire public pour se protéger de l'acceptation d'une succession surendettée.
- A la demande d'un héritier, s'il y a des enfants mineurs ou si un héritier sans représentation demeure à l'étranger, un inventaire successoral sera ordonné. Pour les enfants mineurs une curatelle limitée dans le temps sera instituée.
- Sur la base de l'inventaire, qui doit revêtir la forme authentique, l'intendance des impôts arrête les éventuels impôts sur la succession, réexamine les anciennes décisions de taxation de la personne décédée et, le cas échéant, engage une procédure en rappel d'impôt.

Les devoirs des notaires en matière du droit des successions

Les notaires

- vous conseillent dans toutes les questions du droit des successions, tout en prenant en considération le droit matrimonial
- rédigent et authentifient des testaments ainsi que des pactes successoraux;
- établissent et authentifient les inventaires fiscaux, successoraux ou public;
- ouvrent les testaments et les pactes successoraux;
- établissent les certificats d'héritier.

Grâce à leur expérience et à leur formation, les notaires sont qualifiés pour:

- mener les procédures en matière des impôts sur les successions;
- l'administration et la liquidation du patrimoine successoral ainsi que d'effectuer les partages successoraux;
- les mandats d'exécution testamentaire;
- le conseil et le règlement des successions d'entreprise.

Faites à temps appel à nous pour toutes vos questions juridiques!



Les notaires

Vos partenaires pour les questions juridiques

Des experts indépendants

Les notaires bernois sont des juristes titulaires d'un diplôme universitaire qui exercent leur profession de manière indépendante. Ils sont soumis à surveillance continue. Leurs émoluments sont fixés par ordonnance.

Les Notaires-conseil

Grâce à leur formation diversifiée, les notaires bernois peuvent non seulement établir des actes publics, mais aussi offrir des conseils complets en matière du droit civil et fiscal. Ils veillent à ce que les contrats authentifiés (contrats de mariage et pactes successoraux, contrats de vente, constitution de servitudes) et actes publics (testaments, constitution de fondations, fondation de sociétés) qu'ils authentifient soient clairement formulés et ne contiennent aucun élément contradictoire.

Des services complets

Les notaires vous conseillent avec compétence. Ils accomplissent toutes les tâches liées à une transaction, effectuent des recherches juridiques, mènent des négociations et soumettent les documents requis aux autorités. Grâce à la surveillance professionnelle stricte et au secret professionnel protégé par la loi, ils sont les partenaires idéaux pour les affaires fiduciaires et administratives.

Demandez à votre notaire.

Mieux vaut prévenir que guérir.



Conseil juridique inclus.
Vos notaires bernois.

Association des notaires bernois

Secrétariat

Zieglerstrasse 29

3007 Bern

Tel. 031 387 37 37

info@bernernotar.ch